



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 03 mars 2014

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : MP 2014-09 : Travaux de rénovation des bassins et du système de filtration du centre nautique de Rumilly - Marché comportant 2 lots – Attribution du marché.

Décision n° : 2014-35

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 07 février 2014 publié sur le site internet de la Ville de Rumilly, le site [https : www.marchés-publics.info](https://www.marchés-publics.info),

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché 2014-09 relatif aux travaux de rénovation des bassins et du système de filtration du centre nautique de Rumilly (lot N°1 rénovation du système de filtration et lot N°2 rénovation des bassins), est attribué à la société SAS M.V.N., domiciliée 33 rue Henri Maréchal à 69800 SAINT PRIEST, pour un montant de 46 216,00 euros HT comme suit :

- Lot N°1 : 12 426,00 euros HT
- Lot N°2 : 31 390,00 euros HT

Option lot N°2 : pose d'un revêtement polyester armé : 2 400,00 euros HT.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET